



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance du 31 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trente et un janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaient présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
Mme	Annick	GROELLY	5 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
Mme	Nathalie	BIENTZ	Conseillère municipale
M.	Pascal	FINK	Conseiller municipal
M.	Cyril	FERRE	Conseiller municipal
Mme	Valérie	FLANDRIN	Conseillère municipale
Mme	Stéphanie	MARTINEZ	Conseillère municipale
M.	Jean-Jacques	BRISWALDER	Conseiller municipal
Mme	Isabelle	METERY	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie DUPONT, 3^{ème} Adjointe au maire a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER ; M. Christophe LOUYOT, 2^{ème} Adjoint au maire a donné procuration écrite de vote à Mme Annick GROELLY ; Mme Carmen DAGON, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à Mme Stéphanie MARTINEZ ; M. Florian KAYSER, Conseiller municipal a donné procuration écrite de vote à M. Jean-Jacques BRISWALDER.

Absents excusés : Mme Stéphanie KELLER et M. David AHMIDA

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 16
- Présents : 10
- Procurations : 4

Date de la convocation : 23 janvier 2025

Date d'affichage : 23 janvier 2025

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 1

POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2024

ARTICLE 2

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 3

POINT 3

APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT LE SERVICE COMMUN DE GESTION DES ARCHIVES COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES

ARTICLE 4

POINT 4

INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DITE DE COUR COMMUNE ENTRE LA COMMUNE DE HIRSINGUE ET LES PROPRIETAIRES D'UN TERRAIN SITUE 4 RUE DU ROGGENBERG

ARTICLE 5

POINT 5

CLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DANS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 6

POINT 6

ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

ARTICLE 7

POINT 7

RENOUVELLEMENT DES BAUX RURAUX SUITE A APPEL A CANDIDATURE

ARTICLE 8

POINT 8

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 9

POINT 9

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE

ARTICLE 10

POINT 10

MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS

ARTICLE 11
POINT 11
COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 1

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 29 novembre 2024, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'autre observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 2

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Monsieur Pascal FINK, qui s'est porté volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 3

POINT 3

APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT LE SERVICE COMMUN DE GESTION DES ARCHIVES COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes et les communes membres ont décidé, aux fins de gestion des archives communautaires et communales, de créer un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, une convention régissant ce service commun a été conclue avec les communes membres intéressées pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018.

La Commune de Hirsingue, par délibérations en date du 15 novembre 2019 et du 17 septembre 2021, a adhéré à ce service commun. La convention étant arrivée à son terme, il convient d'en approuver une nouvelle, d'une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire de la commune de Hirsingue précise qu'un jour d'intervention de l'archiviste coute 175 € à la commune. En 2025, l'archiviste interviendra 20 jours. Pour 2026 et 2027, normalement l'intervention de l'archiviste ne devrait pas être supérieure à 5 jours par an.

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales, tels que présentés par Monsieur le Maire ;

AUTORISE son Maire à signer cette convention ainsi que tous actes s'y rapportant.

CONVENTION REGISSANT LE SERVICE COMMUN DE GESTION DES ARCHIVES COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES

ENTRE

La Communauté de Communes Sundgau, représentée par son Président, Monsieur Gilles FREMIOT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020 ;

ET

La commune de Hirsingue représentée par son Maire, Christian GRIENENBERGER dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2025 ;

PREAMBULE

La Communauté de Communes et les communes membres de la Communauté de Communes Sundgau ont décidé, aux fins de gestion des archives communautaires et communales, de créer un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

En vertu de cet article, les effets de ce service commun sont gérés par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées.

ARTICLE 1. OBJET DU SERVICE COMMUN

Le service commun porte sur la gestion des archives communautaires et communales.

Les missions dévolues à ce service commun seront les suivantes :

- Mettre en place un calendrier annuel d'intervention,
- Inventorier les fonds existants, évaluer les besoins, procéder au tri et au classement des documents,
- Mettre en place des outils de gestion des archives,
- Apporter une réflexion quant à la gestion dématérialisée des archives,
- Si besoin, procéder à la promotion des fonds,
- Sensibiliser et accompagner les agents communaux.

Les communes restent propriétaires de leurs archives. Les documents pris en charge par l'archiviste lors de ses interventions ne constituent pas un transfert de propriété.

ARTICLE 2. SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents relevant du service commun de gestion des archives communautaires et communales est des agents de la Communauté de Communes, leur situation administrative étant gérée par celle-ci.

Le pouvoir hiérarchique relève du Président de la Communauté de Communes. En revanche, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune, à l'occasion de l'intervention de l'agent dans celle-ci. Dans ce cadre, il encadre et organise le travail de l'agent.

ARTICLE 3. MODALITES D'INTERVENTION DANS LES COMMUNES

Le service commun exerce ses missions selon les lois, décrets et règlement qui régissent les services publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives de France représentée par le directeur des archives départementales du Haut-Rhin.

Un calendrier d'intervention dans chaque commune sera soumis à validation des maires. Le projet de calendrier sera adressé avant le 10 décembre de chaque année.

Les maires auront alors 5 jours pour valider celui-ci. A défaut de réponse, le calendrier est considéré validé.

Les agents du service commun s'appliqueront à mettre en place lors de leurs interventions le cadre de classement et les principes de cotation définis par la direction des Archives de France pour les archives communales.

Toute élimination proposée sera faite suivant les règles et sera soumise au visa du Maire et du directeur des archives départementales du Haut-Rhin.

Après chaque intervention, le Maire de la commune signe un état récapitulatif de présence de l'agent du service commun correspondant à la durée de l'intervention.

Un bilan de fin d'intervention sera adressé à la commune indiquant les travaux réalisés à l'occasion de celle-ci.

ARTICLE 4. REFACTURATION DES FRAIS AUX COMMUNES

4.1. Détermination des frais

La Communauté de Communes rémunère l'agent du service commun intervenant dans sa commune. La rémunération comprend un 13^e mois.

En outre, dans le cadre des déplacements journaliers dans les communes membres, la Communauté de Communes rembourse à l'agent du service commun les frais s'y rapportant, aux conditions de la réglementation en vigueur.

L'assiette du forfait journalier d'intervention à rembourser à la Communauté de Communes comprend :

- le traitement indiciaire brut et ses accessoires (régime indemnitaire et autres indemnités)
- la participation de la Communauté de Communes au titre de la garantie « prévoyance »
- la participation au CNAS

4.2. Modalités de facturation

Le coût journalier d'intervention de l'agent du service commun (7 heures sur place) est fixé à 175 €. Ce forfait sera appliqué au nombre de jours d'intervention dans la commune, tel que résultant de l'état récapitulatif visé à l'article 3 des présentes.

- Le remboursement des frais s'effectue une fois l'intervention dans la commune effectuée. La commune sera destinataire d'un titre de recettes accompagné d'un état présentant le rappel de la période d'intervention dans la commune,

ARTICLE 5. PRESTATION DE SERVICE

Il est convenu entre les parties que le service commun pourra effectuer des prestations de service auprès de collectivités et établissements publics extérieurs à la Communauté de Communes, en vertu de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de facturations, telles qu'énoncées ci-avant, s'appliqueront.

ARTICLE 6. DUREE

La présente convention s'appliquera à compter du 1er janvier 2025. Elle est conclue pour une période de trois ans.

ARTICLE 7. MODIFCATIONS

Toute modification à la présente convention, notamment en ce qui concerne le montant du forfait journalier (article 4.2.), fera l'objet d'un avenant entre la Communauté de Communes et les communes membres.

ARTICLE 8. LITIGES

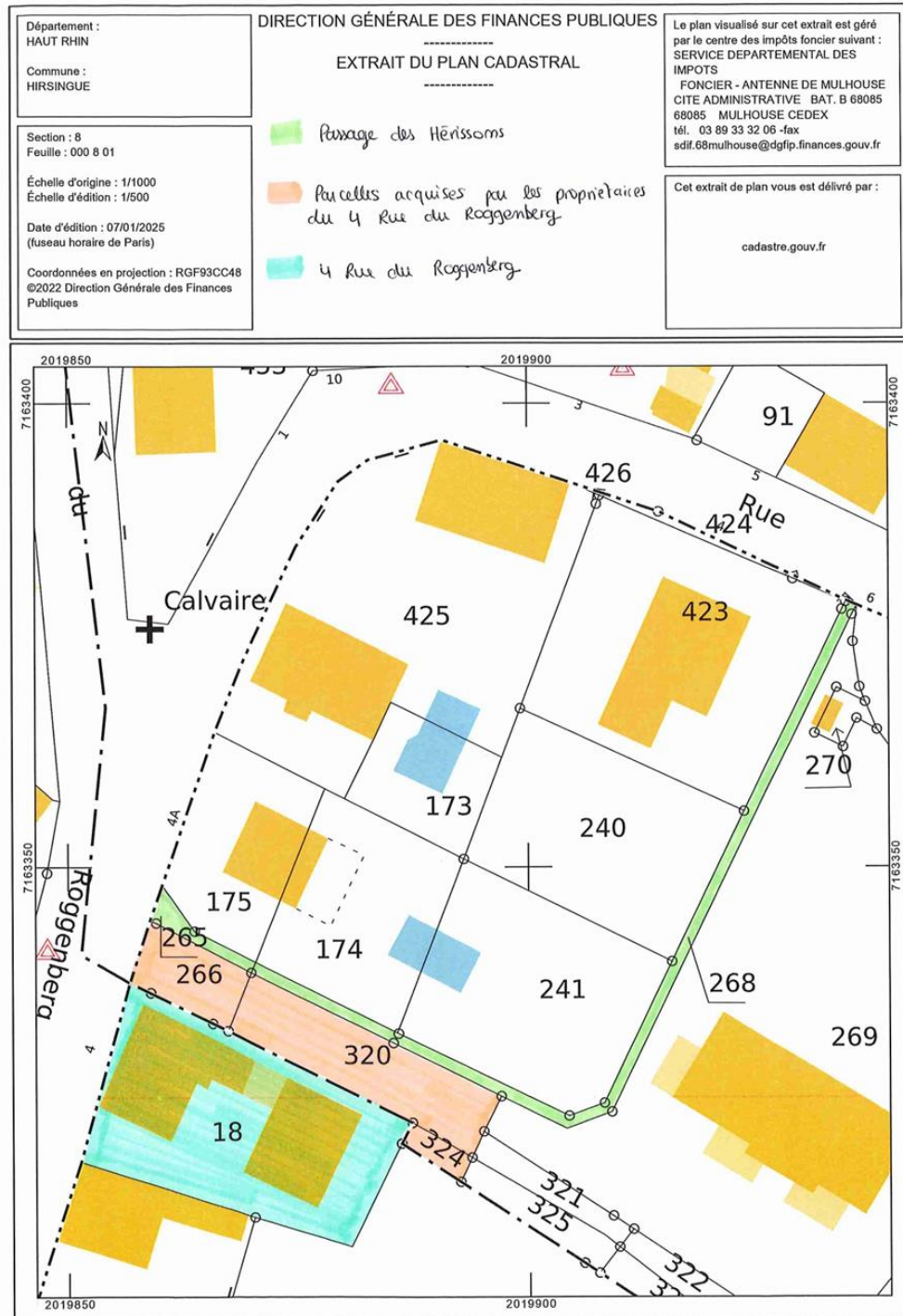
A défaut d'accord amiable, tout litige entre les parties à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 4

POINT 4

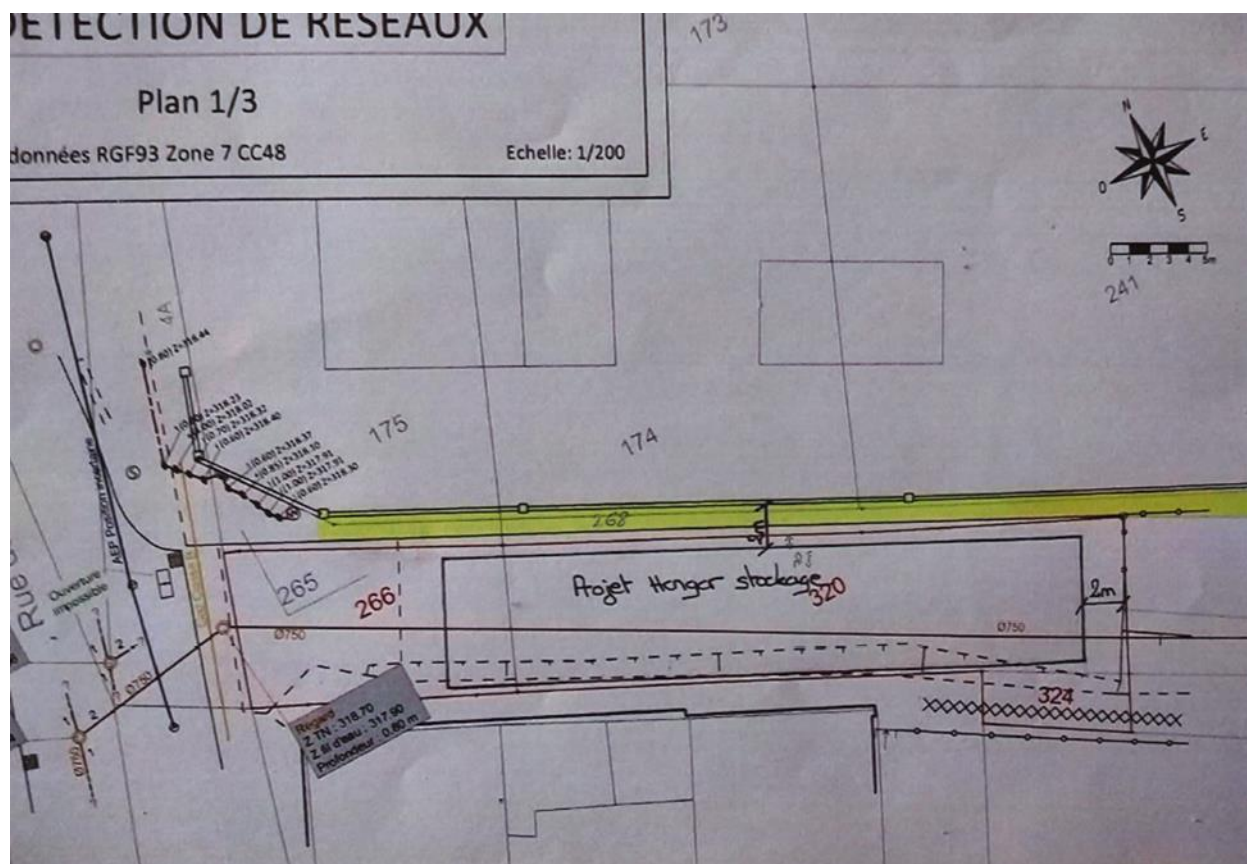
INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DITE DE COUR COMMUNE ENTRE LA COMMUNE DE HIRSINGUE ET LES PROPRIETAIRES D'UN TERRAIN SITUE 4 RUE DU ROGGENBERG

Les propriétaires du terrain situé 4 Rue du Roggenberg ont fait l'acquisition en 2024 des parcelles cadastrées section 09 n° 266, 324 et 320, anciennement propriétés de FIMOB SARL :



Ces parcelles sont mitoyennes au chemin pédestre « Passage des Hérissons », faisant partie du domaine privé de la commune (parcelles cadastrées section 09 n° 265 et 268).

Les propriétaires souhaitent implanter sur ces parcelles un hangar souple de stockage pour leur matériel, sans dalle afin de pouvoir accéder à la canalisation présente sur les parcelles n° 266 et 320 au profit des immeubles de la Rue des Champs.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la demande des propriétaires des parcelles concernées par la servitude,

Vu la présence d'une canalisation sur la parcelle concernée, rendant impossible la construction d'une dalle sous le hangar,

Considérant que la servitude de cour commune est nécessaire pour respecter les règles du PLUi (zone UB),

Considérant que cette servitude n'entrave pas l'usage du chemin piétonnier communal par les usagers,

Considérant que l'entretien de la bande de terre entre le chemin et le hangar incombera aux propriétaires des parcelles.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'approuver l'instauration d'une servitude de cour commune entre le chemin piétonnier communal (parcelle cadastrée section 09 n° 265 et 268) et les parcelles cadastrées section 9 n° 266 et 320, permettant l'installation d'un hangar souple sans dalle, destiné à entreposer du matériel.
- De préciser que cette servitude est consentie sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Le hangar devra être démontable et ne pas entraver l'accès à la canalisation.

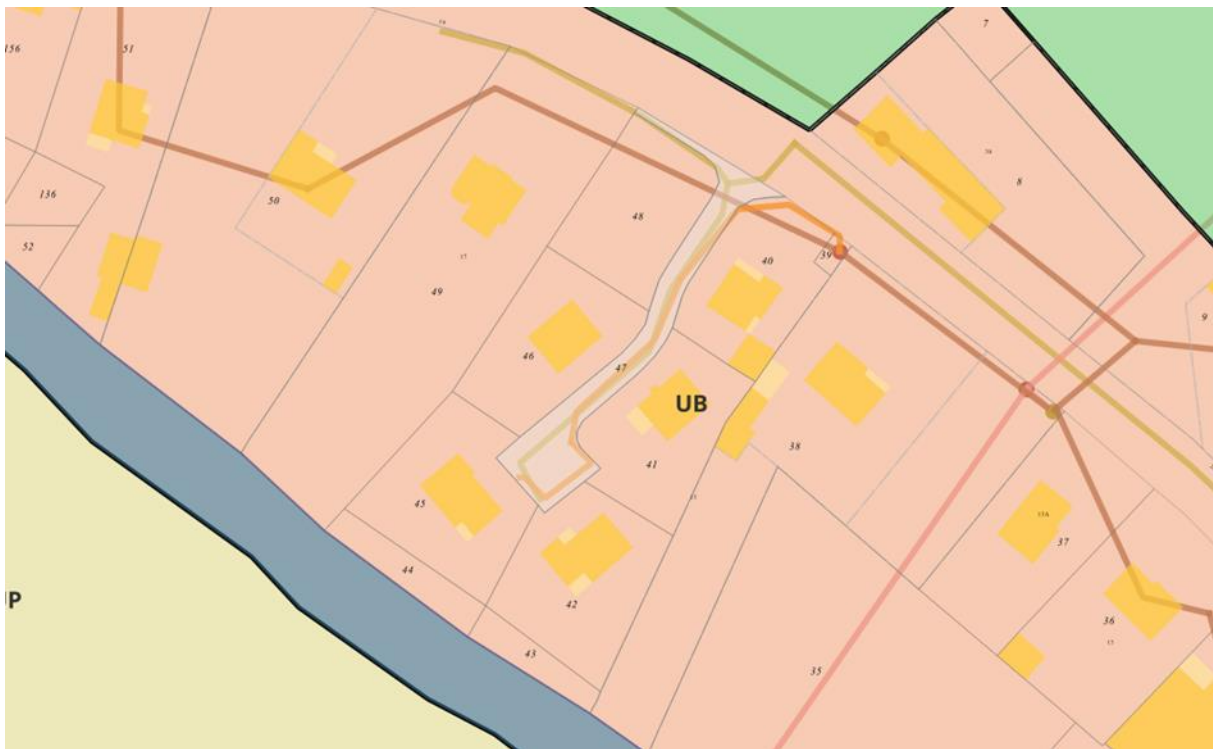
- L'usage de la servitude devra respecter les règles d'entretien et d'accès au chemin piétonnier.
- De mandater Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à l'établissement de cette servitude auprès de l'étude de Me BAEUMLIN à Altkirch, notaire des requérants.
- De transmettre une copie de la présente délibération aux services concernés pour suivi et application.

ARTICLE 5

POINT 5

CLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Par délibération en date du 29 novembre 2024, le conseil municipal a adopté l'achat de la parcelle cadastrée section 8 n° 47 d'une contenance de 5a 78ca constituant la Rue des Saules.



L'acte de vente a été signé le 23 décembre dernier chez le notaire. La voirie est donc aujourd'hui inscrite dans le domaine privé de la commune, et, selon la procédure, doit faire l'objet d'une décision de classement dans le domaine public par délibération du Conseil Municipal.

Pour rappel, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque celui-ci a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2111-1 relatif au domaine public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la voie cadastrée section 8 n° 47 appartient actuellement au domaine privé de la commune,

Considérant que cette voie remplit les critères pour être intégrée au domaine public en raison de son affectation à l'usage direct du public et de sa destination à l'intérêt général,

Considérant l'intérêt pour la commune de continuer à garantir la pérennité de cette voie et son entretien au bénéfice de tous les usagers,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De classer la voie communale cadastrée section 8 n° 47 dans le domaine public communal.
- De mandater Monsieur le Maire pour accomplir toutes les démarches administratives nécessaires au transfert, y compris auprès du service du cadastre et du contrôle de légalité.
- De transmettre la présente délibération aux services concernés pour suivi et application.

ARTICLE 6

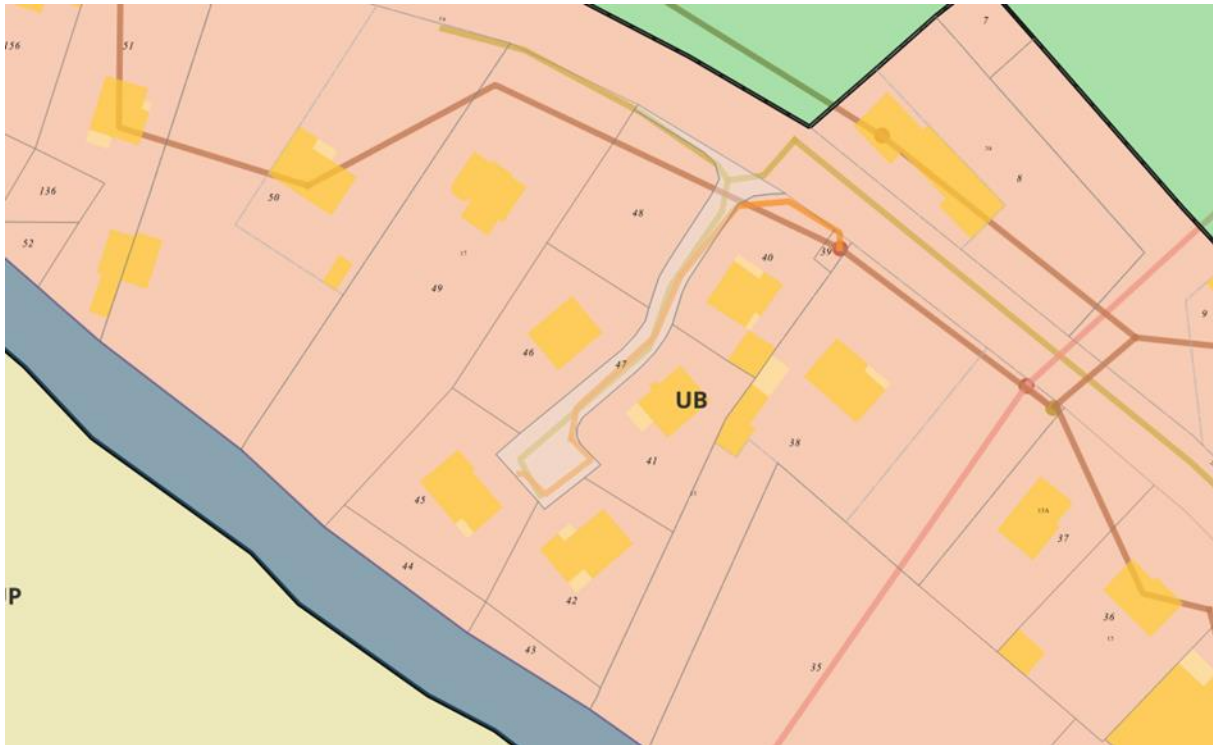
POINT 6

ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

Par délibération en date du 31 janvier 2025, le conseil municipal a adopté la rétrocession de la parcelle cadastrée section 8 n° 47 constituant la Rue des Saules dans le domaine public. Par suite de cette délibération, il convient d'actualiser la longueur de la voirie communale à déclarer au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la DGF est calculé en fonction du certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

D'après un relevé effectué en régie par les services techniques de la commune, la Rue des Saules a une longueur de 79 mètres.



Vu l'article L. 2334-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 31 janvier 2025 intégrant la parcelle cadastrée section 08 n° 47 dans le domaine public communal,

Considérant que cette intégration modifie la longueur totale de la voirie communale éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement,

Considérant qu'il appartient à la commune d'actualiser cette donnée auprès des services de l'État,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la longueur de la Rue des Saules à 79 mètres de longueur de voirie.
- De mandater Monsieur le Maire pour transmettre cette mise à jour aux services de l'État compétents, en particulier auprès des services préfectoraux chargés de la gestion de la DGF.

ARTICLE 7

POINT 7

RENOUVELLEMENT DES BAUX RURAUX SUITE A APPEL A CANDIDATURE

Monsieur le Maire informe que suite au décès d'un exploitant agricole, sa veuve, par courrier adressé à la mairie le 20 novembre 2024, a informé la commune de sa volonté de cesser l'exploitation à compter du 31 décembre 2024 et de mettre fin à son contrat de bail à ferme pour les parcelles suivantes :

Description des parcelles :

LOT A :

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE EN M ²	NATURE
PFLETSCH	19	2	805	TERRES
PFLETSCH	19	4	862	TERRES
PFLETSCH	19	6	1393	TERRES
PFLETSCH	19	8	1099	TERRES
HUNDAKER	23	213	13 122	TERRES
SUPERFICIE TOTALE			17 281 m² Soit 172,81 ares	

LOT B :

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE EN M ²	NATURE
KLIEGASSE	19	98	817	TERRES
SUPERFICIE TOTALE			817 m² Soit 8,17 ares	

LOT C :

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE EN M ²	NATURE
HOHRAIN	23	113	3371	TERRES
SUPERFICIE TOTALE			3371 m² Soit 33,71 ares	

LOT D :

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE EN M ²	NATURE
KLIEGASSE	19	64	157	PRÉ
SUPERFICIE TOTALE			157 m² Soit 1,57 ares	

LOT E :

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE EN M ²	NATURE
OBER BICHEL	25	58	6444	TERRES
SUPERFICIE TOTALE			6444 m² Soit 64,44 ares	

LOT F :

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE EN M ²	NATURE
UFFMATTEN	12	33	928	TERRES
SUPERFICIE TOTALE			928 m² Soit 9,28 ares	

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, et suite à l'appel à candidatures pour la mise à disposition de ces parcelles agricoles communales situées sur

différents lieux-dits, il est proposé de conclure des baux ruraux à ferme pour chaque lot identifié, conformément aux critères de sélection définis dans l'appel à candidatures.

Les nouveaux contrats de bail à ferme seront conclus pour une durée de 9 années, soumis au statut de fermage.

Vu l'appel à candidature affiché en mairie le 18 décembre 2024 jusqu'au 26 janvier 2025,

Vu les cinq candidatures reçues en mairie,

Considérant la vacance des parcelles communales agricoles suite au décès de l'ancien exploitant,

Considérant la nécessité d'assurer la mise en valeur des terres agricoles communales,

Considérant les candidatures reçues et étudiées par le Conseil Municipal en date du 31 janvier 2025,

Considérant les critères de sélection prioritaires : pertinence du projet agricole, priorité donnée aux exploitants locaux ou jeunes agriculteurs, et respect des usages agricoles définis par l'association foncière.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** le Lot A, composé des parcelles situées « Pflersch » et « Hundacker », à l'EARL SIRLIN sise Ferme Lehngarten à Hirsingue, conformément aux conditions définies dans l'appel à candidatures.

- **D'attribuer** le Lot B, composé de la parcelle située « Kliegasse », à Monsieur Fabien SPECKLIN demeurant 4 rue de Bâle à Hirsingue, conformément aux conditions définies dans l'appel à candidatures.

- **D'attribuer** le Lot C, composé de la parcelle située « Hohrain », à Monsieur Thierry BRAND demeurant 8 rue Gliers à Hirsingue, conformément aux conditions définies dans l'appel à candidatures.

- **D'attribuer** le Lot D, composé de la parcelle située « Kliegasse », à Monsieur Fabien SPECKLIN demeurant 4 rue de Bâle à Hirsingue, conformément aux conditions définies dans l'appel à candidatures.

- **D'attribuer** le Lot E, composé de la parcelle située « Ober Bichel », à Monsieur Victor FEDERSPIEL demeurant 5 rue du Coteau à Hirsingue, conformément aux conditions définies dans l'appel à candidatures.

- **D'attribuer** le Lot F, composé de la parcelle située « Uffmatten », à Monsieur Jérôme JUND demeurant 10 rue des Bûcherons à Hirsingue, conformément aux conditions définies dans l'appel à candidatures.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de bail correspondants avec les bénéficiaires.

- **De notifier** les bénéficiaires sélectionnés de la présente décision.

M. Cyril FERRE demande quel est le coût du bail.

M. Jean SCHICKLIN demande si la commune peut revaloriser le tarif librement.

Monsieur le Maire n'a pas la réponse de suite. Lors du prochain conseil, il communiquera à l'ensemble des conseillers ces réponses.

ARTICLE 8

POINT 8

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé de rénover l'ensemble du parc de l'éclairage public de la collectivité. L'année 2025 permet de finir ce grand chantier.

Lors du vote du Budget Primitif 2025, l'inscription de cette dépense va être proposée au vote. Ces travaux peuvent bénéficier d'un subventionnement de Territoire Energie d'Alsace et d'autres partenaires.

Pour la part du Syndicat, l'aide est constituée d'une subvention d'investissement dont le taux est égal à 50% du montant HT des travaux, dans la limite de 25 000 €.

Une demande parallèle sera aussi faite pour obtenir la prime CEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation de la rénovation de l'éclairage public ;
- Sollicite toute subvention susceptible de bénéficier à cette opération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à cet effet ;

M. Pascal FINK demande si l'intensité d'éclairage autour du Feldbach peut être augmenté. Monsieur le Maire précise que c'est un réglage d'usine, mais il est possible, que l'entreprise gestionnaire de la maintenance des mâts d'éclairage public change cette intensité, mât par mât. De plus, aucune demande en ce sens n'est arrivée en Mairie.

M. Pascal FINK souligne qu'un point d'éclairage rue du Cercle a été enlevé. Il demande si son remplacement est prévu. Monsieur le Maire lui explique, qu'effectivement un point, qui était sur le Foyer Saint Fortuné, a été enlevé. Cette maison a été achetée par un particulier et il n'y a pas lieu de laisser ce point. Monsieur le Maire dit que ce n'est pas prévu mais qu'il faut effectivement étudier cette question.

Mme Annick GROELLY demande pourquoi on n'utilise pas de peinture luminescente, à minima, sur les passages piétons. Cela permet une meilleure visibilité, surtout quand l'éclairage public n'est pas encore en fonction. Monsieur le Maire propose effectivement de faire un test cette année lors de la campagne de marquage routier.

ARTICLE 9

POINT 9

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Mandate** le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage** à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil municipal.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

ARTICLE 10

POINT 10

MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'un agent a rempli les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne – session 2024 et est inscrit sur la liste d'aptitude donnant accès à ce grade.

La notion d'emploi et non plus de grade nécessite de compléter la délibération existante concernant cet agent.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

L'article L 331-1 du code général de la fonction publique stipule que « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ».

Il résulte des pratiques passées que les délibérations du conseil municipal portant créations de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à l'emploi créé. Ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales qui imposent de préciser la nature des emplois créés et d'en définir le contenu. La notion d'emploi renvoie en effet aux missions confiées à l'agent alors que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper certains emplois.

Par délibération du 30 novembre 2018, le conseil municipal avait créé un poste par référence au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, sans mentionner la nature de l'emploi correspondant, ni les missions qui s'y rattachaient.

Dans la pratique, l'agent titulaire de ce grade a exercé plusieurs missions au sein du service technique. Il se trouve cependant qu'il n'existe pas à ce jour de délibération créant officiellement l'emploi d'ouvrier communal polyvalent. Afin de régulariser la situation, il est proposé de créer cet emploi et de le faire correspondre aux exigences légales.

Il est précisé que cette création d'emploi n'emportera pas recrutement de personnel supplémentaire.

Décide :

Article 1^{er} : À compter du 1er mars 2025, un emploi permanent d'ouvrier communal polyvalent relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, d'agent de maîtrise territorial et d'agent de maîtrise territorial principal, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

ARTICLE 11

POINT 11

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DOMAINE DE DECISION	DATE DE DECISION	DECISION	
LOUAGE DE CHOSSES	19/12/2024	Location RDC Dorfhuis week-end du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 01 janvier 2025	Location 160 €
	19/12/2024	Location RDC Dorfhuis week-end du 31 janvier au 02 janvier 2025	Location 150 €
	23/12/2024	Location RDC Dorfhuis le lundi 30 décembre 2024 Cérémonie d'obsèques	Location 50 €
	06/01/2025	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 17 janvier au dimanche 19 janvier 2025	Location 150 €
	22/02/2024	Location COSEC le 26 janvier 2025 Tournoi Futsal Féminines	Location 300 €
	21/11/2024	autorisation de stationnement le 01 et 02 avril 2025 - Cirque Zavatta - parking Coscec	120,00 €
	19/09/2024	Convention bail avec ALSA : Maison des Associations et terrain rue des Prés à compter du 1er octobre 2024 pour 3 ans	Loyer mensuel 600 € + charges
DROIT DE PREEMPTION URBAIN	12/11/2025	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - Rue des Mésanges	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	16/12/2025	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 8 Rue Saint Nicolas	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	24/12/2025	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 9 Rue Paul Lang	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	02/01/2025	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 16 Route d'Altkirch (Restaurant les 3 Vallées) + 188 Route d'Altkirch + Uffmatten	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	07/01/2025	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 3 Rue des Bûcherons	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	09/01/2025	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 10B Rue de Ferrette	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
PREPARATION, PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	20/11/2024	Marché Aménagement voirie rue d'Altkirch - Lot 1 VRD tranche ferme	COLAS à PFASTATT - Montant 164 942,20 € TTC
	20/11/2024	Marché Aménagement voirie rue d'Altkirch - Lot 2 Réseaux secs	AXIMUM ETABLISSEMENT MOBILITE RHIN/RHÔNES-ALPES à CHASSIEU - Montant 25 557,60 € TTC
ASSURANCE ET ACCEPTATION DES INDEMNITES DE SINISTRE	01/10/2024	remboursement 989,14 € par Groupama - Mat rue du Gal de Gaulle	989,14 €
	11/12/2024	Remboursement 1 164 € par la Maif - éclairage rue de Ferrette foudre sept 2023 - sur production facture réparation Pontiggia	1 164,00 €
	13/01/2025	Règlement de 1 672,00 € par Groupama - sinistre choc bus/mairie du 21 novembre	1 672,00 €
OUVERTURE DU COMPTE A TERME	27/11/2024	Placement de trésorerie sur le compte à terme	475 000 € à compter du 02 décembre 2024 pour 4 mois

M. Jean-Jacques BRISWALDER demande pourquoi les cirques ne sont pas installés au Bonholz. Monsieur précise que les cirques demandent le parking du complexe sportif, de plus la structure du parking est plus adaptée à leur installation et, depuis l'an passé, la commune peut leur fournir d'électricité.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les conseillers des :

- Prochain conseil et réunion de travail budgétaire : 28 février ou 3 mars, un sondage sera effectué.
- Prochain Conseil le 28 mars 2025 : vote du Compte Financier Unique 2024 et du Budget Primitif 2025. Cette séance sera suivie d'un repas.

Madame Annick GROELLY informe les conseillers que la prochaine commission « FORET » aura lieu le lundi 10 février à 19h00. L'invitation officielle interviendra dans la semaine à venir.

Monsieur le Maire informe les conseillers que la Soirée des Associations aura lieu le 23 mai au Parc Nature (ou au complexe sportif en cas de mauvais temps).

La sortie Agents/Elus aura lieu le vendredi 13 juin. Cette année, elle se fera au bowling.

Mme Annick GROELLY rappelle aux conseillers que Hirsingue Propre aura lieu le samedi 22 mars.

Monsieur le Maire informe que des personnes ont fait une proposition (basse) à la Commune pour l'achat de la Synagogue. Il précise qu'il va quand même les rencontrer afin de connaître leur projet. De plus, l'avis des domaines actuel (149 000 €) est caduc car il a plus de 18 mois. Cet avis va donc être réactualisé.

Mme Isabelle METERY informe les conseillers que les Ateliers 0 déchets ont commencé au Dorfhus.

Mme Isabelle METERY participe au bureau de Rivières de Haute-Alsace (RHA) la semaine prochaine. Elle demande si elle doit évoquer le fossé (cours d'eau) rue Gliers. Le Maire répond par l'affirmative car il y a une rencontre sur place mais que le 11 février. Il faudrait que ces travaux soient inscrits au BP de RHA.

Monsieur Jean SCHIKLIN demande s'il serait possible de mettre des stores dans la salle des combles du Dorfhus afin de pouvoir cacher la lumière lors de projection dans la journée. Monsieur le Maire explique qu'il va demander aux services techniques de faire le nécessaire.

Mme Stéphanie MARTINEZ demande quand commence les soirées au Dorfhus. Mme Annick GROELLY répond que seulement 3 associations ont répondu positivement (APEI, le foot et l'Amicale des Agents). Donc cela ne débutera pas ce 1^{er} semestre. En revanche l'Amicale a proposé d'organiser une soirée Halloween au Dorfhus le vendredi 31 octobre et cette idée a été validée par les élus.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 21h35.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.